



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Prestations familiales

Question écrite n° 6474

Texte de la question

M Ernest Moutoussamy rappelle à M le ministre des départements et territoires d'outre-mer que la Cour de justice des communautés européennes, dans son arrêt rendu le 15 janvier 1986, a invalidé l'article 73 et 2 du règlement communautaire no 1408-71 du 14 juin 1971 excluant l'octroi des prestations familiales françaises aux travailleurs soumis à la législation française pour les membres de leur famille qui résident sur le territoire d'un autre État membre. Il lui demande si la même jurisprudence ne peut être étendue pour les travailleurs originaires des DOM et travaillant en France dont les membres de leur famille résident dans leur DOM d'origine et dont le niveau des prestations familiales est, comme chacun sait, moins élevée par suite de l'institution de la parité globale qui viole le principe de l'égalité devant la loi, selon que l'on soit en dedans ou en dehors du territoire européen de la République française.

Texte de la réponse

Reponse. - Le principe d'égalité qui préoccupe l'honorable parlementaire est également celui qui fonde l'action du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle, sur sa proposition, la loi du 31 juillet 1991 a fixé au 1er janvier 1995 la date limite à laquelle l'égalité des allocations familiales devra être réalisée entre la métropole et les DOM. La moitié du rattrapage aura d'ailleurs déjà été réalisée au 1er juillet 1992, soit 25 p 100 au 1er juillet 1991, 12,5 p 100 au 1er janvier 1992 et 12,5 p 100 au 1er juillet 1992.

Données clés

Auteur : [M. Moutoussamy Ernest](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6474

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : départements et territoires d'outre-mer

Ministère attributaire : Dom-Tom

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3489